

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



Fiche n° 13 : Au secours : mon supermarché fait du bruit !

Arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 8 décembre 2015 (n° 11/00497).

L'exercice d'une activité économique peut constituer la source de nuisances sonores importantes pour les riverains.

Assimilables, pour le Code de la santé publique, aux bruits « ayant pour origine une activité professionnelle » (art. R. 1334-32), ces nuisances ne peuvent pas dépasser les normes définies par ce Code.

Pour être sanctionnées pénalement, elles doivent cependant faire l'objet d'un procès-verbal de constat avec mesurage acoustique.

Les sanctions pénales ne sont toutefois pas exclusives d'une condamnation des responsables, par le juge civil, à faire cesser ces nuisances et à réparer les préjudices qui en découlent pour les victimes.

L'arrêt de la Cour d'appel de Dijon, reproduit en texte intégral ci-dessous, concerne les nuisances sonores, olfactives, visuelles et esthétiques générées par un supermarché au détriment d'un couple de propriétaires riverains.

Dans une telle situation, le rôle du juge civil à l'égard du bruit est de préserver la tranquillité du voisinage, en sanctionnant les activités les plus bruyantes, sans porter une atteinte excessive à l'activité économique. En effet dès lors que, par des mesures appropriées, le juge, sans ramener le trouble dans la normalité, a indemnisé le préjudice qui en résultait, il n'y a pas de raisons de faire droit à l'ensemble des demandes des requérants qui, au surplus, pourraient menacer une activité économique sans nécessité.

I. Présentation de l'affaire

A. Les faits

En 1975, un couple avait fait construire un pavillon en Côte d'Or, sur un terrain lui appartenant.

En 1986, sur une parcelle en friche située à proximité de cette habitation, une société avait démarré l'exploitation d'un supermarché.

En 2005, à la suite d'un incendie survenu dans le local, la société exploitante avait obtenu un nouveau permis de construire afin de rebâtir et d'agrandir les infrastructures détruites.

Le couple s'était alors plaint principalement des bruits générés par les livraisons matinales du supermarché et le fonctionnement de son compacteur de cartons.

B. La procédure

En 2007, il a saisi le juge des référés lequel a fait droit à sa demande de nomination d'un expert judiciaire avec pour mission de déterminer l'origine des troubles et les moyens d'y remédier.

Dans son rapport, l'expert préconisait la suppression du compacteur, l'interdiction des livraisons avant 7 heures du matin et la pose d'un écran acoustique permettant de limiter le bruit.

En 2008, le couple assignait la société exploitante devant le Tribunal de Grande Instance de Dijon aux fins de voir mises œuvre les préconisations de l'expert et d'obtenir 65 000 euros au titre du préjudice subi.

Par un jugement du 13 septembre 2010, le juge du fond faisait droit à ces demandes, sauf à réduire le montant de l'indemnisation à 30 000 euros, soit 20 000 euros pour les nuisances sonores et 10 000 euros pour les nuisances olfactives.

La société exploitante a fait appel de cette décision. Elle a par ailleurs remplacé le compacteur de cartons par un appareil moins bruyant et proposé de prendre à sa charge la pose de fenêtres isolantes au domicile du couple riverain. Elle a continué cependant d'être livrée par des camions bruyants avant 7 heures du matin.

Dans un second rapport du 19 juillet 2013, ordonné par la Cour d'Appel de Dijon, l'expert a conclu que les dispositions prises par la société exploitante n'avaient pas permis de faire cesser les nuisances, notamment sonores, qui dépassaient toujours le niveau réglementaire toléré. Toutefois, il n'a pas prescrit la suppression du nouveau compacteur ni l'interdiction des

livraisons avant 7 heures comme précédemment. Par ailleurs, il a estimé à 45 400 euros la valeur de la dépréciation de l'immeuble résultant des nuisances liées à la proximité de la grande surface.

Enfin, il a prescrit l'installation d'un écran phonique et de fenêtres à double vitrage permettant de limiter le volume sonore des livraisons notamment à un niveau inférieur au seuil réglementaire, ce qui a été refusé par le couple riverain.

Il s'agissait en l'espèce pour la Cour d'appel de Dijon de déterminer quelles étaient les mesures de nature à mettre fin aux nuisances engendrées par l'activité du supermarché.

C. La décision du juge

Par un arrêt du 8 décembre 2015, la Cour d'Appel de Dijon a partiellement infirmé le jugement rendu en première instance.

Elle l'a confirmé en ce qu'il avait condamné la société exploitante à verser au couple riverain une indemnité de 30 000 euros au titre du trouble de jouissance subi et à supprimer le compacteur initialement installé.

Elle l'a cependant infirmé en ce qu'il avait interdit à cette société d'effectuer des livraisons avant 7 heures du matin.

La Cour d'appel a enfin condamné la société exploitante à verser, aux époux riverains, la somme de 45 400 euros, au titre de la dépréciation de la valeur de son immeuble résultant des nuisances générées par la grande surface dont certaines perduraient.

I. Observations

Au civil, la condamnation du responsable d'une activité professionnelle à l'origine d'un trouble anormal de voisinage prouvé (notamment par expertise judiciaire) ne fait pas de doute. C'est la conséquence du principe jurisprudentiel bien connu selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble de voisinage » (Cass. 3^{ème} civ. 17 avril 1996, Pecheur c/ Ticheliline, n° 94-15.876) **(A)**. Pour autant et dès lors que, par des mesures appropriées, le juge, sans ramener le trouble dans la normalité, l'a indemnisé, il n'y a pas de raisons de faire droit à l'ensemble des demandes des requérants qui, au surplus, pourraient menacer l'activité sans nécessité **(B)**.

A) La condamnation du responsable d'une activité professionnelle à l'origine d'un trouble anormal de voisinage prouvé

Les nuisances sonores produites par les livraisons d'un supermarché (ou d'un autre magasin) ne sont pas visées en tant que telles par le Code de la santé publique. Elles correspondent à des « bruits ayant pour origine une activité professionnelle organisée de manière habituelle ou soumise à autorisation » au sens des articles R. 1334-32 et suivants du Code de la santé publique qui incriminent le dépassement de seuils d'urgence. La sanction pénale, en cas de

dépassement de ces normes, est prévue à l'article R. 1334-6 du Code de la Santé publique, à savoir une contravention de 5^{ème} classe, soit 1 500 € d'amende maximum.

Au plan civil, le bruit des livraisons et autre bruits générés par l'activité d'une grande surface peuvent constituer un trouble anormal de voisinage.

Pour caractériser le trouble anormal de voisinage, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une faute et notamment le dépassement des émergences réglementaires du code de la santé publique. En revanche, il convient de mettre en évidence l'anormalité du trouble, le préjudice subi et le lien entre ces deux éléments. Le fait générateur de responsabilité est alors le bruit caractérisé comme un inconvénient qui dépasse ce que toute personne est amenée à supporter dans la vie en société.

Dans un arrêt du 4 novembre 2004, à propos du bruit des livraisons d'un supermarché, la Cour de cassation avait considéré que le déchargement de camions effectuant des livraisons constituait un trouble anormal de voisinage et avait confirmé une condamnation sous astreinte par la Cour d'appel de Montpellier à construire un hall de déchargement insonorisé (Cass. Civ. 3, 4 novembre 2004, Sté L. contre époux X, n° 03-13142).

De la même façon, la Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 22 mars 2006 et à propos d'une affaire complexe concernant les nuisances, notamment acoustiques, liées au fonctionnement d'un grand magasin à Neuilly, a condamné les sociétés responsables à faire réaliser, sur toute la surface de vente du magasin, une chape flottante, conformément aux prescriptions des experts, pour réduire le bruit (CA Versailles, 22 mars 2006, Mme X Y contre SIIC de Paris Immobanque, n° 04/08697).

A l'inverse, dans un arrêt du 8 septembre 2009, la Cour de Cassation a cassé un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence laquelle avait condamné une société exploitant un supermarché à respecter les dispositions de la délibération d'une assemblée générale de copropriétaires fixant des horaires contraignants de livraison, afin de faire respecter la tranquillité des résidents.

Dans cet arrêt, la Cour de Cassation avait souligné notamment la gravité d'une interdiction de livraison en dehors d'une tranche horaire de deux heures rendant impossible l'approvisionnement normal du supermarché et mettant en péril son activité (Cass. Civ. 3^{ème}, 8 sept. 2009, Sté M. E., n° 08-18367).

Dans le cas d'espèce, les livraisons même avant 7 heures trouvent grâce auprès du juge d'appel qui refusent de les considérer, au vu des derniers constats de l'expert judiciaire, comme constituant, à elles seules, un trouble anormal de voisinage devant cesser. Pourtant le juge de première instance avait estimé le contraire et le juge d'appel ne prévoit pas de faire cesser le trouble mais de l'indemniser.

L'expertise judiciaire, ordonnée par le juge de référés, revêt une force probante supérieure à celle des témoignages car elle est contradictoire. Elle permet aussi de déterminer l'existence et l'étendue des nuisances alléguées. En l'espèce, elle avait aussi permis de confirmer l'existence des nuisances sonores et olfactives subies par les époux riverains. Mais encore fallait-il que ces nuisances constituent un trouble anormal de voisinage auquel le juge devrait mettre fin.

La Cour d'appel de Dijon, sans véritablement s'en expliquer, n'a pas voulu confirmer l'interdiction des livraisons matinales décidées en première instance.

Par l'effet dévolutif de l'appel, elle devait rejuger en droit mais aussi en fait l'ensemble de l'espèce. Elle a pu ainsi infirmer en partie le jugement de première instance.

S'agissant des constats et conclusions de l'expert, il faut rappeler qu'ils ne lient jamais un juge quel qu'il soit : juge de première instance ou juge d'appel. L'article 246 du Code de procédure civile précise en effet : « Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien ». Cependant la jurisprudence précise que si le juge est libre de les faire siennes et d'apprécier souverainement leur objectivité, leur valeur et leur portée (Cass ; 1^{ère} civ., 12 nov. 1985 : JCP 1986, IV, 40), il ne peut pour autant dénaturer les termes du rapport de l'expert lorsque ceux-ci sont clairs et précis (Cass. 2^{ème} civ., 15 mars 2008, n° 06-22.171).

Aucune dénaturation ne pouvait être soulignée en l'espèce mais, s'agissant des livraisons, l'expert avait fait évoluer son avis entre sa première et sa seconde mission, soucieux de trouver une solution « raisonnable ».

B) Dès lors que, par des mesures appropriées, le juge, sans ramener le trouble dans la normalité, l'a indemnisé, il n'y a pas de raisons de faire droit à l'ensemble des demandes des requérants qui, au surplus, pourraient menacer une activité économique sans nécessité

La jurisprudence du juge civil à l'égard des nuisances sonores générées par les livraisons n'est pas dérogoire au droit commun. Les livraisons constituent des activités professionnelles qui, par application du principe de la liberté d'entreprendre reconnue par la Constitution, doivent pouvoir s'exercer en tous lieux et à toutes heures du jour et même de la nuit, sachant néanmoins que toutes les précautions doivent être prises par les responsables pour que les nuisances occasionnées ne puissent être considérées comme des troubles anormaux du voisinage.

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, la mesure ordonnée pour faire cesser un trouble anormal de voisinage doit être proportionnée à ce qui est strictement nécessaire à la cessation de ce trouble (Cour Cassation, Civ. 3, SCI Des Vayoux, 4 fév. 2009 n° 07-20556).

En l'espèce, lors de la seconde expertise, l'expert avait considéré que, même si le nouveau compacteur installé générerait toujours des volumes sonores dépassant les seuils réglementaires tolérés, il s'agissait d'un appareil de dernière génération et que, par conséquent, il n'était pas possible de réduire le bruit à la source. Toutefois, il avait cette fois estimé que la suppression du compacteur ne serait pas une solution satisfaisante car elle impliquerait l'installation d'une benne à ordures dont l'utilisation serait encore plus bruyante.

S'agissant du bruit des livraisons, l'expert avait repris les arguments de la société exploitante soutenant que l'interdiction de toute livraison avant 7 heures du matin serait disproportionnée, car elle empêcherait le magasin de fonctionner correctement. Il a donc simplement préconisé la pose de dispositifs de diminution du bruit à la charge du magasin (mur acoustique, double vitrages).

Ainsi même s'il résultait des faits de l'espèce révélés par l'expertise judiciaire, que les nuisances sonores subies par le couple riverain du fait des livraisons constituaient un trouble anormal de voisinage, l'expert n'avait pas pu identifier de solutions permettant de réduire le bruit tout en permettant un même niveau d'activité. Autrement dit, il n'existait pas de solution concrète permettant de mettre fin, du moins totalement, au trouble tout en permettant à la grande surface de maintenir son activité. La Cour a estimé implicitement que des mesures de nature à mettre fin à l'activité de la grande surface seraient disproportionnées par rapport aux nuisances subies par le couple de riverains.

De la même façon, dans un jugement du 24 mars 1989, le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, à propos d'une aire de livraison située à Sarcelles et fonctionnant dès quatre heures du matin, avait considéré que les installations de l'hypermarché étaient conformes aux diverses réglementations existantes, avaient fait l'objet de demandes d'autorisation auprès des administrations compétentes et que les nuisances de nuit avaient été réduites notablement.

Pour débouter les requérants, le juge en avait déduit que les nuisances ne provenaient pas exclusivement du magasin mais d'un encombrement du boulevard et qu'elles devaient trouver une solution par la prise de dispositions réglementaires en accord avec la municipalité (TGI Pontoise, 31 mars 1989, M. Fitoussi et autres contre SPAC, n° 795/88 et 3335/88).

Il revient en effet au juge de concilier les intérêts des parties en présence en prenant en compte les éléments de fait apportés aux débats.

En réparation du préjudice relatif à la dégradation des conditions de vie des requérants et de la dépréciation de la valeur de l'immeuble résultant des nuisances liées à la proximité de la grande surface, la Cour en l'espèce a ainsi alloué aux époux riverains une indemnité supplémentaire de 45 400 euros. Cette solution semble être une manière de réparer le préjudice causé, sans pour autant faire cesser le bruit ce qui serait excessivement contraire aux intérêts du supermarché.

Conclusion :

Si la jurisprudence du juge civil à l'égard des nuisances sonores occasionnées par les livraisons apparaît parfois sévère à l'égard des commerces et, du même coup, très protectrice de la tranquillité des riverains, elle ne déroge en aucun point aux principes applicables aux autres bruits ayant pour origine une activité professionnelle.

Cette activité professionnelle doit pouvoir s'exercer en tous lieux et à toute heure du jour (et même de la nuit) à condition que toutes les précautions soient prises pour que les nuisances occasionnées ne puissent être considérées comme des troubles anormaux de voisinage.

L'addition peut être lourde pour les activités commerciales concernées : études acoustiques, équipements visant à réduire les nuisances, aménagement de locaux et d'horaires puis frais de justice en cas de recours des riverains, mais c'est le prix de la tranquillité pour tous, et, comme chacun sait, la tranquillité n'a pas de prix.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Pour plus d'information on pourra se reporter aux fiches suivantes parmi les « commentaires de décisions de justice du CIDB » disponibles sur le site du CIDB (BRUIT.FR) et sur le site de Maître SANSON :

B1 : La lutte contre les bruits de comportement

B2 : La lutte contre le bruit des activités

Mots clés : responsabilité — trouble anormal de voisinage – nuisances sonores – livraisons – supermarché - indemnisation

TEXTE INTEGRAL

SD/AV
SAS ARCDIS

C/

Emile Z
Gisèle X épouse Z

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

ARRÊT DU 08 DECEMBRE 2015

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 11/00497

Décision déferée à la cour : au fond du 13 septembre 2010, rendue par le tribunal de grande instance de Dijon - RG 1ère instance : 08/01630

APPELANTE

SAS ARCDIS, société par actions simplifiée, prise en la personne de son représentant légal.

Représentée par jusqu'au 31 décembre 2011 par la SCP Avril & Hanssen, avoués à la Cour, ayant cessé leurs fonctions au 1er janvier 2012 par l'effet de la loi n°2011 du 25 janvier 2011, et ultérieurement par Me Magali MONTRICHARD, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 110

INTIMÉS

Monsieur Emile Z

Madame Gisèle Antoinette X épouse Z

Représentée par jusqu'au 31 décembre 2011 par Me Philippe GERBAY, avoué à la Cour, ayant cessé ses fonctions au 1er janvier 2012 par l'effet de la loi n°2011 du 25 janvier 2011, et ultérieurement par Me Bruno CHATON, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 28

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 13 Octobre 2015 en audience publique devant la cour composée de :

Madame BOURY, Présidente de chambre, président

Monsieur WACHTER, Conseiller

Madame DUMURGIER, Conseiller, chargé du rapport par désignation du Président qui en ont délibéré

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Madame VUILLEMOT

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 08 décembre 2015

ARRÊT : rendu contradictoirement

PRONONCÉ : publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

SIGNÉ : par Madame Boury, Présidente de chambre, et par Madame Vuillemot, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire faits, procédure et prétentions des parties.

M. Émile Z est propriétaire depuis le 1er décembre 1975 d'une parcelle de terrain en Côte d'Or, sur laquelle il a fait édifier avec son épouse un pavillon à usage d'habitation.

Au cours de l'année 1986, un magasin d'alimentation s'est installé sur le terrain alors en friche qui jouxte la parcelle des époux Z.

Puis, à la suite d'un incendie, une nouvelle structure commerciale exploitée par la société Arcdis, a ouvert ses portes le 26 novembre 1997.

Après extension de la surface d'exploitation de cette nouvelle enseigne, suivant permis de construire délivré le 13 octobre 2005, M. et Mme Z, se plaignant de nuisances sonores, olfactives, visuelles et esthétiques provenant de jour comme de nuit de ce supermarché, ont obtenu du juge des référés la désignation par ordonnance du 13 mars 2007, en la personne de M. Etienne Gentilleau, d'un expert judiciaire chargé de déterminer l'origine des troubles perçus et les moyens d'y remédier. M. Gentilleau a déposé le rapport de ses opérations le 5 février 2008.

Puis, M. et Mme Z ont fait citer la société Arcdis devant le tribunal de grande instance de Dijon par acte d'huissier de justice du 24 avril 2008, afin de la voir condamner :

- à opérer la suppression sous délai et astreinte du compacteur installé à proximité de ses bâtiments
- à cesser les livraisons par camions avant sept heures du matin, à peine de dommages-intérêts à hauteur de 150 € par infraction constatée
- et à leur payer une somme totale de 65 000 € de dommages-intérêts, avec intérêts à compter de la citation, outre 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Par jugement du 13 septembre 2010, le tribunal de grande instance de Dijon a :

- ordonné la suppression par la société Arcdis du compacteur litigieux, dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement et sous peine d'astreinte de 100 € par jour de retard passé ce délai
- dit que la société Arcdis devra cesser les livraisons par camions avant sept heures du matin
- dit que cette mesure prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois après la signification du jugement
- assorti cette obligation de l'exécution provisoire
- condamné la société Arcdis à payer à M. et Mme Z une somme de 30 000 € à titre de dommages-intérêts ainsi qu'une somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- et condamné la société Arcdis aux dépens

Se fondant sur les conclusions de Monsieur Gentilleau, le tribunal a considéré que les nuisances sonores générées par le fonctionnement du compacteur étaient constitutives d'un trouble anormal de voisinage que les époux Z étaient fondés à faire cesser, et il a fait droit à leur demande de suppression du compacteur, la société Arcdis se contentant de proposer la pose d'un écran acoustique que les époux Z ont refusée au motif qu'il réduirait leur champ visuel.

Les premiers juges ont également considéré que les nuisances sonores résultant des livraisons dépassaient le seuil de normalité admissible et qu'elles étaient constitutives d'une gêne anormale en dépit de la réduction par la société Arcdis de son amplitude horaire de livraison et des consignes délivrées à ses fournisseurs, et ils ont estimé que la réduction du créneau horaire était la seule solution efficace pour éviter les nuisances sonores.

Ils ont évalué à 20 000 € le préjudice subi par les époux Z depuis plusieurs années, résultant des nuisances sonores.

Le tribunal a enfin relevé que les nuisances olfactives résultant du fonctionnement du local poubelle avaient été traitées et il a évalué à 10 000 € le trouble de jouissance occasionné aux époux Z par ces désagréments.

Il a en revanche débouté ces derniers de leur demande d'indemnisation de la dépréciation de leur immeuble.

À la suite de l'appel qu'elle a interjeté de ce jugement, la société Arcdis a notifié des écritures récapitulatives le 29 septembre 2011, au terme desquelles elle concluait à la réformation du jugement déféré et demandait à la Cour :

- de juger que les désordres invoqués par M. et Mme Z ont cessé ou sont en voie de règlement, et de lui donner acte de ce fait de ce qu'elle a supprimé le compacteur litigieux dans le délai qui lui a été imparti et de ce qu'elle accepte de prendre en charge le coût de l'installation du double vitrage et d'une porte acoustique, selon le devis produit aux débats

- de débouter M. et Mme Z du surplus de leurs demandes

- et de dire qu'incidemment ils ne sont pas fondés à solliciter une indemnisation pour perte sur la valeur vénale de leur propriété

Au terme de leurs dernières écritures notifiées le 24 août 2011, M. et Mme Z demandaient à la Cour :

- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné la suppression du compacteur installé à proximité de ses bâtiments dans le mois de la date de l'arrêt à intervenir en ce sens que le compacteur dont la suppression est sollicitée sera celui qui a remplacé le compacteur équipant initialement l'installation et à peine, passé ce délai, d'une astreinte de 100 i par jour de retard dit que la société Arcdis devra cesser les livraisons par camion avant 7 heures du matin, mais en ajoutant : à peine de dommages-intérêts à hauteur de 150 € par infraction constatée et condamné la société Arcdis à leur verser une somme de 30 000 € à titre de dommages-intérêts soit 20 000 € au titre du préjudice occasionné par les nuisances sonores et 10 000 € au titre du préjudice occasionné par les nuisances olfactives, ainsi qu'une somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- de réformer le jugement en ce qu'il a rejeté leur demande d'indemnisation portant sur la perte de valeur vénale de leur propriété et de condamner la société Arcdis à leur verser une somme supplémentaire de 25 000 € à ce titre, outre intérêts de droit à compter de l'assignation

- et, ajoutant au jugement, de condamner la société Arcdis à leur payer une somme complémentaire de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel

Par arrêt du 6 décembre 2011, la Cour a, avant dire droit, ordonné un complément d'expertise et désigné pour y procéder Monsieur Etienne Gentilleau, avec pour mission de se rendre dans les locaux du magasin et au domicile des consorts Z dire si sont avérées les nuisances sonores dénoncées par M. et Mme Z provenant, d'une part, de la circulation et du stationnement, avant 7 heures du matin, des camions chargés de l'approvisionnement du magasin, d'autre part, du nouveau compacteur mis en place dans l'enceinte de la structure commerciale dans l'affirmative, de décrire ces nuisances, de mesurer leur intensité en établissant un programme de mesures du bruit ambiant et des bruits émergents - notamment aux heures indiquées par M. et Mme Z - et d'évaluer la gêne qui en résulte pour ceux-ci dire si les mesures effectuées caractérisent un niveau de bruit ambiant ou émergent excédant :

- soit le niveau requis par les diverses réglementations applicables

- soit, par ses caractéristiques, les inconvénients normaux du voisinage donner connaissance aux parties du résultat des mesures et provoquer leurs explications dire si la pose de fenêtres, portes fenêtres neuves en double vitrage et porte acoustique envisagée par la société Arcdis est de nature, en tant que de besoin, à remédier aux nuisances sonores excessives éventuellement générées par le nouveau compacteur, et de vérifier s'il est doté, le cas échéant, de dispositifs absorbant ses bruits et vibrations préconiser, s'il y a lieu, et chiffrer, en ce cas, tout moyen permettant de remédier aux nuisances sonores qui seraient constatées, soit en réduisant les émissions sonores, soit en améliorant l'isolation phonique des lieux et équipements donner son avis sur la réalité et l'ampleur des autres éléments de préjudice qui seraient invoqués par M. et Mme Z.

La Cour avait relevé que si la société Arcdis avait procédé à l'enlèvement du compacteur installé à proximité de ses bâtiments, ainsi que l'avait ordonné le tribunal, les époux Z se plaignaient des nuisances sonores excessives produites par le nouveau compacteur installé par l'appelante.

Elle avait également relevé que la société Arcdis n'avait pas déféré à l'injonction que lui faisait le jugement de faire cesser toute livraison par camion avant 7 heures du matin pour l'approvisionnement du supermarché qu'elle exploite, étant dans l'obligation de maintenir des livraisons dès 5h30 du matin, et qu'elle proposait de faire installer, à ses frais, des fenêtres et portes fenêtres neuves en double vitrage, ainsi qu'une porte acoustique pour protéger efficacement les époux Z de toute nuisance sonore. L'expert a déposé son rapport le 19 juillet 2013.

Par écritures notifiées le 12 mars 2014, l'appelante demande à la Cour de :

- réformer le jugement rendu le 13 septembre 2010 par le tribunal de grande instance de Dijon

- dire et juger que les désordres soulevés par les époux Z ont cessé

Pour les nuisances sonores subsistantes :

- lui donner acte de ce qu'elle accepte de prendre en charge le coût de l'installation du double vitrage et d'une porte acoustique, selon le nouveau devis produit dans le cadre de l'expertise complémentaire
- débouter les époux Z du surplus de leurs demandes
- dire qu'incidemment les époux Z ne sont pas fondés à solliciter une indemnisation pour perte sur la valeur vénale de leur propriété

Par écritures notifiées le 14 janvier 2015, Monsieur et Madame Z demandent à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné la suppression du compacteur installé à proximité de ses bâtiments dans le mois de la date de l'arrêt à intervenir en ce sens que le compacteur dont la suppression est sollicitée sera celui qui a remplacé le compacteur équipant initialement l'installation et à peine, passé ce délai, d'une astreinte de 100 € par jour de retard dit que la société Arcdis devra cesser les livraisons par camion avant 7 heures du matin, mais en y ajoutant : à peine de dommages-intérêts à hauteur de 150 € par infraction constatée et condamné la société Arcdis à leur verser une somme de 30 000 € à titre de dommages-intérêts soit 20 000 € au titre du préjudice occasionné par les nuisances sonores et 10 000 € au titre du préjudice occasionné par les nuisances olfactives, ainsi qu'une somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.
 - réformer le jugement en ce qu'il a rejeté leur demande d'indemnisation portant sur la perte de valeur vénale de leur propriété et condamner la société Arcdis à leur verser une somme supplémentaire de 45 400 € à ce titre, outre intérêts de droit à compter de l'assignation
 - et, ajoutant au jugement, condamner la société Arcdis à leur payer une somme complémentaire en cause d'appel
- SUR CE :**

Attendu qu'il est acquis au débat que la société Arcdis a procédé à l'enlèvement du compacteur installé à proximité des bâtiments qu'elle exploite, ainsi que le prescrivait le jugement entrepris, et qu'elle a installé un compacteur nouvelle génération, lequel génère toujours des nuisances sonores.

Que, selon l'appelante, ces nuisances sont bien inférieures à celles générées par le compacteur initial l'expert n'envisageant plus la suppression pure et simple de ce nouveau compacteur, dont il est d'ailleurs établi que sa durée d'utilisation n'est que de 30 minutes une fois par jour en moyenne.

Qu'elle ajoute que le complément d'expertise a démontré qu'il n'est pas possible de réduire les émissions sonores à la source, la seule solution résidant en la mise en place d'un écran acoustique.

Attendu que les époux Z expliquent que le nouveau compacteur que la société Arcdis a fait installer, pour remplacer l'ancien, produit des nuisances sonores excessives et que les solutions envisagées par l'expert ne peuvent pas être mises en œuvre, s'agissant notamment de l'installation d'un écran acoustique absorbant qui aggraverait, selon eux, l'impression de régression visuelle et la sensation d'enfermement résultant déjà de la proximité immédiate de l'extension de la surface exploitée.

Qu'ils rappellent que l'expert avait demandé aux termes de son premier rapport qu'il soit mis fin à l'utilisation du compacteur et que l'évacuation des cartons et autres cagettes et déchets secs se fasse au moyen de bennes.

Qu'ils ajoutent que le complément d'expertise démontre que les efforts réalisés par la société Arcdis suite au premier rapport d'expertise ne sont pas suffisants au regard de la réglementation acoustique.

Qu'ils considèrent que les solutions préconisées par l'expert ne permettent pas de remédier totalement au préjudice subi et ne sont donc pas acceptables.

Attendu qu'il ressort du complément d'expertise de Monsieur Gentilleau que le compacteur nouvellement installé par l'appelante est un compacteur monobloc 20 m3 avec couvercle qui fonctionne à partir de 9 heures du matin.

Que l'expert a retenu qu'à l'intérieur du séjour de la maison d'habitation des époux Z, l'émission sonore du compacteur était supérieure à l'émergence réglementaire tolérée, en précisant qu'il ne paraissait pas possible de réduire les émissions sonores à la source.

Qu'il a conclu que la seule préconisation consistait à placer un écran acoustique absorbant en limite de la propriété Z, comme il l'avait préconisé au terme de son rapport du mois de janvier 2008, en précisant que la mise en place

d'un vitrage spécial acoustique 10/10/4 aurait amélioré l'isolement aux bruits aériens des vitrages de 5 dB et que l'émergence sonore du compacteur aurait alors été inférieure à l'émergence réglementaire.

Attendu que si les travaux complémentaires de l'expert permettent de mettre en évidence la persistance de nuisances sonores excédant le niveau requis par la réglementation applicable et caractérisant un trouble anormal de voisinage, Monsieur Gentileau ne préconise plus la suppression du compacteur, son remplacement par une benne étant susceptible d'engendrer d'autres nuisances sonores, résultant de la rotation quotidienne pour vider la benne.

Que la décision déferée sera en conséquence confirmée en ce qu'elle a ordonné la suppression du compacteur initial, qui a été enlevé, mais il ne sera pas fait droit à la demande de suppression du nouveau compacteur présentée par les époux Z.

Attendu qu'il est acquis au débat que l'appelante n'a pas déféré à l'injonction que lui faisait le jugement entrepris de faire cesser toute livraison par camion avant 7 heures du matin pour l'approvisionnement du supermarché qu'elle exploite à Arc-sur-Tille.

Que la société Arcdis, tout en soulignant qu'elle a fait cesser les livraisons nocturnes par camion objecte qu'elle se trouve dans l'obligation de maintenir des livraisons dès 5 heures 30 du matin sauf à empêcher l'approvisionnement utile du magasin et à en compromettre la bonne exploitation en faisant valoir que le supermarché ouvre à la clientèle le matin à 8h30 et que ses salariés embauchent à partir de 5 heures du matin pour la préparation des produits et la mise en place dans les rayons, qui représentent environ 3 heures de travail.

Qu'elle accepte de prendre en charge l'isolation phonique des portes et fenêtres de la maison des époux Z, selon le devis produit, ce qui permettra de résoudre en partie la question des nuisances sonores.

Attendu que les intimés objectent que les opérations d'expertise complémentaire démontrent que les nuisances sonores résultant de la circulation des poids-lourds et des déchargements demeurent et qu'elles excèdent les valeurs réglementaires et a fortiori les inconvénients normaux de voisinage.

Qu'ils considèrent, qu'en dépit des protestations émises par l'appelante, ils n'ont pas à supporter les dysfonctionnements et les nuisances d'une activité qui s'exerce de manière contraire à la réglementation applicable.

Qu'ils estiment que la société Arcdis ne démontre pas qu'il lui est impossible de mettre en œuvre un système impliquant qu'aucune livraison ne soit opérée avant 7 heures du matin.

Que, selon eux, là encore, les solutions préconisées par l'expert ne permettent pas de remédier totalement au préjudice subi et ne sont pas acceptables, le remplacement des fenêtres existantes étant de nature à diminuer les nuisances sonores uniquement à l'intérieur de la maison, fenêtres fermées.

Attendu que l'expert Gentileau a constaté que les émissions sonores dues à la circulation des poids lourds et des déchargements excèdent les valeurs réglementaires tolérées et a considéré qu'il ne paraissait pas possible de réduire les émissions sonores à la source, en préconisant, pour remédier aux nuisances, de placer un écran acoustique absorbant en limite de la propriété Z, comme il l'avait préconisé au terme de son rapport du mois de janvier 2008, en précisant que la mise en place d'un vitrage spécial acoustique 10/10/4 aurait amélioré l'isolement aux bruits aériens des vitrages de n'aurait pas excédé la valeur réglementaire.

Qu'au vu des solutions préconisées par l'expert et refusées par les époux Z, pour remédier aux nuisances sonores excédant le seuil de tolérance admissible et les inconvénients normaux du voisinage, et au regard des contraintes horaires d'approvisionnement du magasin dont les produits frais sont chargés durant la nuit à Rungis et doivent être mis en rayon avant l'ouverture à 8 H30, il ne sera pas fait droit à la demande de condamnation de la société Arcdis à cesser les livraisons par camions avant sept heures du matin, à peine de dommages-intérêts, et le jugement critiqué sera réformé sur ce point.

Qu'il sera en revanche constaté que la société A accepte de prendre en charge le coût de l'installation du double vitrage et d'une porte acoustique, selon le nouveau devis produit dans le cadre de l'expertise complémentaire.

Attendu que les premiers juges ont justement évalué à 30 000 euros le préjudice subi par les époux Z résultant des nuisances sonores et olfactives, évaluation acceptée par les intimés et non remise en cause par l'appelante.

Que le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

Attendu que pour rejeter la demande indemnitaire destinée à réparer la perte de valeur vénale de la propriété des époux Z, le Tribunal a considéré que l'estimation par ceux-ci de la dépréciation de leur bien était parfaitement théorique, alors que la dépréciation invoquée n'avait qu'un caractère éventuel et que les époux Z ne démontraient pas avoir tenté de vendre leur bien.

Que la société Arcdis s'oppose à cette demande incidente des intimés qui ne justifient pas d'un projet de cession de leur habitation.

Qu'à titre subsidiaire, elle demande que des correctifs soient appliqués à la décote retenue par l'expert pour les nuisances occasionnées par son voisinage, au motif que la nouvelle construction présente un aspect esthétique bien meilleur qu'avant et que les travaux d'agrandissement de la grande surface ont amélioré la situation de l'immeuble voisin au regard du risque d'inondation préexistant.

Attendu que les intimés rappellent que l'expert a estimé que, de par la construction de la surface commerciale, leur habitation devenait de plus en plus difficilement vendable, et que la décote a été évaluée à 45 400 € au terme de l'expertise complémentaire.

Attendu que Monsieur Gentilleau a fixé, à l'aide d'un sapiteur, à 45 400 euros la valeur de la dépréciation de l'immeuble résultant des nuisances liées à la proximité de la grande surface.

Que, contrairement à ce qu'affirme l'appelante, aucun des prétendus avantages qu'elle invoque ne justifie que des correctifs soient appliqués à la perte de valeur vénale ainsi chiffrée par l'expert.

Qu'il sera donc alloué à ce titre une indemnité de 45 400 euros aux époux Z, et le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

Attendu que l'appelante qui succombe principalement sera condamnée aux dépens d'appel qui comprendront notamment les frais d'expertise.

Qu'en revanche, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chacune des parties les frais de procédure qu'elle a exposés à hauteur d'appel et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Déclare la société Arcdis recevable et partiellement fondée en son appel,

Confirme le jugement rendu le 13 septembre 2010 par le tribunal de grande instance de Dijon en ce qu'il a :

- ordonné la suppression par la société Arcdis du compacteur qu'elle a initialement installé, dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement et sous peine d'astreinte de 100 € par jour de retard passé ce délai
- condamné la société Arcdis à payer à M. et Mme Z une somme de 30 000 € à titre de dommages-intérêts
- condamné la société Arcdis au paiement d'une somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens

L'infirmer pour le surplus, statuant à nouveau et y ajoutant :

- déboute M. et Mme Z de leur demande de condamnation de la société Arcdis à cesser les livraisons par camions avant sept heures du matin, à peine de dommages-intérêts à hauteur de 150 euros par infraction constatée.
- constate que la société Arcdis accepte de prendre en charge le coût de l'installation du double vitrage et d'une porte acoustique dans la maison des époux Z, selon le nouveau devis produit dans le cadre de l'expertise complémentaire
- condamne la société Arcdis à payer à M. et Mme Z une somme de 45 400 € à titre de dommages-intérêts
- déboute les époux Z de leur demande de suppression du nouveau compacteur installé par la société, sous astreinte
- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur d'appel
- condamne la société Arcdis aux dépens d'appel, qui comprendront notamment les frais d'expertise et dit que les dépens pourront être recouvrés directement

Le Greffier, La Présidente.